

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE-DE DORCHESTER, TENUE, MARDI, 8 SEPTEMBRE 2020, AU CENTRE COMMUNAUTAIRE À 19H30.

Sont présents à cette séance les conseillers suivants :

M. Jacques Bruneau
Mme Francine Garneau
M. Denis Tanguay
Mme Nadia Vallières
M. Luc Lachance
Mme Véronique Lachance

Formant quorum sous la présidence de M. Clément Fillion, maire.

Sont aussi présentes : Mme Francine Brochu, d.g./sec.trés.
Mme Joanie Bolduc Pelchat, sec.trés. adjointe

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M. Clément Fillion, maire, déclare la séance ouverte à 19h30 après constatation du quorum.

2. ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Denis Tanguay
appuyé de Mme Nadia Vallières
et unanimement résolu par les conseillers
D'adopter l'ordre du jour suivant tel que présenté.

- 1)** Ouverture de l'assemblée
2) Ordre du jour
3) Période de questions
4) Procès-verbal du 3 août 2020
5) Compte et recettes du mois d'août 2020
- 6) Administration :**
- 6.1 Soumission fourniture des abrasifs
 - 6.2 Projet règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
 - 6.3 Fermeture et cession ancien chemin public 3^e rang Nord

116-09-2020

- 6.4 Adoption du Règlement 256-2020, concernant les animaux
- 6.5 Règlement 256-2020
- 6.6 Offre de service traitement fourmis charpentières
- 6.7 Suivi travaux complexe municipal/3^e demande de paiement
- 6.8 Site web municipal
- 6.9 Transmission bordereaux de paie
- 6.10 Module géomatique web
- 6.11 Contrat Mme Joanie Bolduc Pelchat
- 6.12 OMH PLAINES ET MONTS : Approbation 3 rapports
- 6.13 Îlots déstructurés
- 6.14 François Beaudoin (surnuméraire)

7) Dossiers :

- 7.1 Suivi formation secourisme
- 7.2 Complexe municipal (commentaires)
- 7.3 Programme amie des aînés
- 7.4 Abri entrée sous-sol restaurant

8) Correspondances :

- 8.1 Lettre du MTQ concernant règlement 255-2020
- 8.2 Bibliothèque-Démission de Mme Jacinthe Bruneau
- 8.3 Société historique de Bellechasse

9) Varia

10) Levée de l'assemblée

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

117-09-2020

4) PROCÈS-VERBAL DU 3 août 2020

Il est proposé par M. Jacques Bruneau
appuyé de Mme Nadia Vallières
et unanimement résolu par les conseillers

Que le procès-verbal de la séance régulière du 3 août 2020 soit adopté tel que rédigé.

118-09-2020

5) COMPTES ET RECETTES DU MOIS D'AOÛT 2020

Il est proposé par M. Luc Lachance
appuyé de Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

Que le rapport des dépenses du mois d'août 2020, au montant de 66 549.62 \$ et celui des recettes au montant de 66 350.16 \$, auquel s'ajoute la subvention pour le Rotofix de 7 774\$, soient approuvés tel que déposé.

Le troisième décompte pour la rénovation du Complexe municipal au montant de 24 616.25 \$ est aussi déposé.

6) ADMINISTRATION

119-09-2020

6.1 SOUMISSION FOURNITURE DES ABRASIFS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture des abrasifs 2020-2021 pour une quantité de 700 tonnes ;

CONSIDÉRANT QUE quatre soumissionnaires ont été invités à déposer une offre avant 14 h00, le 3 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QU'un seul soumissionnaire a déposé une soumission ;

Il est proposé par M. Denis Tanguay
appuyé de Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

D'octroyer le contrat de la fourniture de 700 tonnes d'abrasifs à «Les Excavations Lafontaine inc.» pour le prix de 14.08\$/tonne (redevances comprises). À ce montant s'ajoutent les taxes applicables de 2.10\$/tonne, pour un coût total de 16.18\$/tonnes (taxes et redevance incluses).

6.2 PROJET RÈGLEMENT RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

Avis de motion est, par la présente, donnée par M. Luc Lachance conseiller, que le règlement no 257-2020 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau sera adopté à une séance ultérieure de ce conseil.

120-09-2020

6.2 A) ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 257-2020

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le 3 septembre 2002 le règlement 166-2002 portant le titre Règlementation pour la prévention des dommages liés au refoulement des eaux d'égout;

CONSIDÉRANT QUE, que nos assureurs demandent d'actualiser ce règlement ;

Il est proposé par M. Jacques Bruneau
appuyé de M. Denis Tanguay
et unanimement résolu par les conseillers

D'adopter le projet de règlement no 257-2020 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

6.2 B) Projet de règlement 257-2020

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 257-2020 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de

dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, _____ ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement no. 166-2002.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no. 166-2002 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;

b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

6.3 FERMETURE ET CESSION ANCIEN CHEMIN PUBLIC

Avis de motion est, par la présente, donnée par Mme Francine Garneau conseiller, que le règlement no 258-2020 relatif à la fermeture de la route du rang 2 Nord sera adopté à une séance ultérieure de ce conseil.

121-09-2020

6.3 A) ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Projet Règlement no 258-2020, décrétant la fermeture de la route du rang 2 Nord

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester est propriétaire du lot QUATRE MILLIONS SEPT CENT HUIT MILLE QUARANTE HUIT (4 708 048) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Dorchester ;

ATTENDU QUE ce lot constitue un chemin public reliant auparavant la route Taché au Rang 3 Nord et localisé sur le rang 2 ;

ATTENDU QUE par la suite des travaux de réfection effectués par le Ministère des transports du Québec à la route Taché, ce chemin n'est plus utilisé, l'accès de la route Taché au 3^e Rang Nord ayant été déplacé et reconfiguré ;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter la fermeture de cette route inutilisée et de procéder à sa vente ;

VU les dispositions de l'article 4, paragraphe 8 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQc.47.1)

Il est proposé par M. Denis Tanguay
appuyé par Mme Nadia Vallières
et unanimement résolu par les conseillers

Que soit adopté le projet de règlement no 258-2020 décrétant la fermeture de la route du rang 2 nord identifié par le no de lot 4 708 048.

6.3 B) PROJET DE RÈGLEMENT 258-2020

Projet règlement no 258-2020

**(Décrétant la fermeture de la route du rang 2 Nord lot :
4 708 048)**

Article 1 : La municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester décrète la fermeture définitive de la route du rang 2 nord, identifié par le numéro de lot de QUATRE MILLIONS SEPT CENT HUIT MILLE QUARANTE HUIT (4 708 048) et reliant auparavant le rang 3 nord à la route Taché (Route 216 actuelle).

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

122-09-2020

6.3 C) VENTE DU LOT 4 708 048, ANCIEN CHEMIN, RANG 2

ATTENDU la fermeture de l'ancienne route reliant le 3^e rang Nord à la route 2 par le règlement 258-2020 à être adopté à la prochaine séance de ce conseil;

ATTENDU QUE l'article 5.2 de la loi sur la voirie (LRQc.v.9) mentionne que le terrain d'un ancien chemin revient de droit au terrain duquel il a été détaché;

ATTENDU QU'en vertu de cet article il y a lieu de céder ce lot aux propriétaires contigus qui se montreront intéressés à en accepter la cession;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Tanguay

appuyé de Mme Nadia Vallières
et unanimement résolu par les conseillers

Que la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester cède pour la somme de 1,00 \$ à chaque propriétaire contigu du lot 4708048 (ancien chemin public du rang 2, reliant le rang 3 Nord à la route 216) qui se montreront intéressés à en faire l'acquisition ;

Que la cession de cet ancien chemin se fasse sous forme de copropriété entre les acquéreurs intéressés ;

Que chaque propriétaire contigu à cet ancien chemin public soit contacté pour connaître leur intérêt à acquérir en copropriété le lot 4708048 de leur faire part des conditions de cette acquisition et d'exiger une réponse écrite de leur choix ;

Que les frais de l'acte notarié soient répartis entre les acquéreurs intéressés ;

Que le maire et la directrice générale soient et sont autorisés à signer l'acte de vente.

123-09-2020

6.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT 256-2020 CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT que le règlement provincial concernant l'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens est entré en vigueur le 3 mars 2020;

CONSIDÉRANT que ce règlement provincial vise principalement à établir une procédure pour la gestion des chiens et la déclaration des chiens dangereux dans les municipalités;

CONSIDÉRANT que les règlements actuellement appliqués par rapport aux chiens dans les municipalités de la MRC de Bellechasse doivent être modifiés de façon à ne pas être en contradiction avec le règlement provincial;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller M. Jacques Bruneau lors de la séance du conseil tenue le 3 août 2020.

En conséquence,

Il est proposé par M. Luc Lachance
appuyé par Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

D'adopter le Règlement n° 256-2020 intitulé « Règlement modifiant le chapitre 9 du Règlement n° 223-2014 concernant les animaux ».

6.5 RÈGLEMENT N° 256-2020

« Règlement modifiant le chapitre 9 du Règlement 223-2014 concernant les animaux »

ARTICLE 1

Tous les chapitres et les articles mentionnés dans le présent règlement proviennent du Règlement 223-2014, modifié par le règlement 223-2016, sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

ARTICLE 2

Le texte de l'article 9.1.2 est abrogé.

ARTICLE 3

Les articles 9.2.1, 9.2.2, 9.2.4, 9.2.8, 9.3.1, 9.3.2, 9.5.1, 9.5.2, 9.5.3, 9.5.4 sont abrogés.

ARTICLE 4

L'article 9.2.3 VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

«ARTICLE 9.2.1 RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT D'UN CHIEN

L'enregistrement délivré en vertu de l'article 16 du règlement provincial est valide pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il doit être renouvelé avant le 15 avril de chaque année.»

ARTICLE 5

L'article 9.2.5 COÛTS est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

«ARTICLE 9.2.2 COÛTS DE L'ENREGISTREMENT

Le coût de l'enregistrement pour chien sera déterminé par résolution de la Municipalité.»

ARTICLE 6

L'article 9.2.6 PAIEMENT est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

«ARTICLE 9.2.3 PAIEMENT DE L'ENREGISTREMENT

Le paiement de l'enregistrement est indivisible et non remboursable.»

ARTICLE 7

L'article 9.2.7 MÉDAILLON est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

«ARTICLE 9.2.4 MÉDAILLE

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer la médaille remise par la municipalité de façon à empêcher son identification.»

ARTICLE 8

L'article 9.3.3 CONDITIONS DE GARDE est renuméroté et le titre est remplacé par le titre suivant :

«ARTICLE 9.2.5 CONDITIONS DE GARDE D'UN CHIEN SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉ»

ARTICLE 9

L'article 9.3.4 ABOIEMENT OU HURLEMENT (SQ) est renuméroté pour l'article 9.3.1.

ARTICLE 10

L'article 9.3.5 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS est renuméroté pour l'article 9.3.2.

ARTICLE 11

La section 9.4 CHIEN DE GARDE est abrogée au complet.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, le jour de son adoption.

124-09-2020

6.6 OFFRE DE SERVICE TRAITEMENT FOURMIS CHARPENTIÈRES

CONSIDÉRANT la présence de fourmis charpentières dans certaines parties des murs du complexe municipal;

CONSIDÉRANT QU'UNE proposition de coûts pour le traitement intérieur et extérieur a été demandée à deux entreprises en extermination;

Il est proposé par Mme Francine Garneau
appuyé par M. Jacques Bruneau
et unanimement résolu par les conseillers

De retenir les services de «Abat Extermination» au coût de 1 885.59 \$ taxes incluses comprenant une garantie de deux ans sur le traitement effectué.

6.7 SUIVI TRAVAUX COMPLEXE MUNICIPAL/3^E DEMANDE DE PAIEMENT

Un montant de 24 616,25 \$ est versé à Logis Beauce, entrepreneur général pour les travaux du Complexe municipal. Le maire informe les membres du conseil municipal des travaux en cours. Un tableau des différents extras accordés est aussi déposé.

6.8 SITE WEB MUNICIPAL

Le sujet est reporté à la prochaine séance afin de permettre une analyse des propositions présentes.

125-09-2020

6.9 TRANSMISSION BORDEREUX DE PAIE PAR INTERNET

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative d'informatique municipale offre un module de transmission des bordereaux de paie par Internet;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'installation et de configuration de ce module sont de 185.69 \$.

Il est proposé par M. Francine Garneau
appuyé par Mme Nadia Vallières
et unanimement résolu par les conseillers

QUE Mme Francine Brochu soit autorisée à faire l'achat de ce module auprès de la Corporation d'information municipale (CIM).

126-09-2020

6.10 MODULE GÉOMATIQUE WEB

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative d'informatique municipale offre un module pour la géomatique web;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition de ce module rendrait la cartographie du territoire de la municipalité accessible à la population via le site Internet de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'installation du module est de 213.75 \$ + taxes;

CONSIDÉRANT QUE les frais d'hébergement mensuel pour ce module sont de 25.95 \$ + taxes;

Il est proposé par M. Jacques Bruneau
appuyé par M. Denis Tanguay
et unanimement résolu par les conseillers

QUE Mme Francine Brochu soit autorisée à faire l'achat du module géomatique auprès de la Corporation d'information municipale (CIM).

127-09-2020

6.11 CONTRAT MME JOANIE BOLDOC PELCHAT

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de Mme Joanie Bolduc Pelchat est terminée;

CONSIDÉRANT QU'elle satisfait aux exigences du travail;

Il est proposé par M. Luc Lachance
appuyé par Mme Nadia Vallières
et unanimement résolu par les conseillers

QUE Mme Joanie Bolduc Pelchat soit confirmée à titre d'employé régulier de la municipalité de St-Nazaire.

QU'une entente de travail soit signée entre les deux parties qui tiendra compte du temps de probation relativement aux avantages sociaux accordés.

128-09-2020

6.12 OMH PLAINES ET MONTS : APPROBATION 3 RAPPORTS

CONSIDÉRANT QUE les états financiers audités 2019 de l'Office Municipal d'Habitation des Plaines et Monts de Bellechasse ont été déposés au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la contribution exigée pour la municipalité de St-Nazaire est de 943 \$;

Il est proposé par M. Denis Tanguay
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

D'approuver les états financiers 2019 et d'autoriser le versement du montant de 943\$ à l'Office Municipal d'Habitation des Plaines et Monts de Bellechasse.

6.13 ÎLOTS DESTRUCTURÉS

Un tableau dressant la liste des propriétés faisant partie des îlots déstructurés est déposé aux élus. Un texte sera préparé pour être inséré

dans le St-Nazaire Information afin d'expliquer les droits reliés à un terrain situé dans un îlot déstructuré.

129-09-2020

6.14 FRANÇOIS BEAUDOIN (SURNUMÉRAIRE)

Il est proposé par Mme Nadia Vallières
appuyé de Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

D'embaucher M. François Beaudoin pour le travail de surnuméraire, à partir de la fin de semaine du 12 décembre 2020 jusqu'à la fin de semaine des 20-21 mars 2021 pour le service de déneigement et qu'une entente soit signée entre les parties.

Que monsieur Clément Fillion, maire et madame Francine Brochu, directrice générale/secrétaire-trésorière, soient autorisés à signer la dite entente au nom de la Municipalité de Saint-Nazaire.

7) DOSSIERS :

7.1 SUIVI FORMATION SECOURISME

Quelques places sont encore disponibles pour la formation de secourisme en milieu de travail qui aura lieu au Centre communautaire les 28 et 29 septembre ainsi que les 5 et 6 octobre 2020 de 18h30 à 22h00.

7.2 COMPLEXE MUNICIPAL (COMMENTAIRES)

Les commentaires de M. Gaétan Thériault, ingénieur en électromécanique, concernant l'installation éventuelle d'une génératrice au complexe municipal sont déposés aux élus. La boîte électrique existante sera récupérée, mais devra être relocalisée. Un inverseur manuel sera mis en place et une sortie extérieure sera prévue afin d'y brancher une génératrice.

7.3 PROGRAMME AMIE DES AÎNÉS

Le conseil municipal maintient sa décision prise en 2017 de ne pas adhérer au projet de démarche commune de renouvellement du Programme amie des aînés.

La municipalité de Saint-Nazaire souhaite plutôt prolonger le programme actuel dans son état présent pour les prochaines années et d'en faire un suivi.

7.4 ABRI ENTRÉE SOUS-SOL RESTAURANT

M. Michel Fillion, propriétaire du Restaurant Entre2Montagnes, dépose une demande pour installer un abri à l'entrée du sous-sol du restaurant. Des vérifications seront faites auprès de notre inspecteur régional afin de valider si ce type d'abri respecte notre réglementation. Pour l'instant, une autorisation lui est accordée afin qu'il puisse exceptionnellement, cette année, conserver son abri de toile. Toutefois, l'an prochain, celui-ci devra être retiré avant le 30 avril.

8) CORRESPONDANCES

8.1 LETTRE MTQ-VHR CONCERNANT RÈGLEMENT 255-2020

Une lettre du Ministère du transport autorisant notre Règlement 255-2020 concernant la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester est déposée aux élus. Cette lettre confirme que notre règlement n'a pu être approuvé par le MTQ, mais que le ministère se réserve le droit de le désapprouver en tout temps. Le règlement adopté par la municipalité est donc en vigueur.

130-09-2020

8.2 BIBLIOTHÈQUE-DÉMISSION DE MME JACINTHE BRUNEAU

CONSIDÉRANT QUE Mme Jacinthe Bruneau a occupé différents postes à titre de bénévole pour notre bibliothèque municipale et ce depuis mars 1981;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé unanimement par les conseillers.

D'adopter une motion de remerciement à l'endroit de Madame Jacinthe Bruneau pour son implication active au sein de la bibliothèque municipale de 1981 à 2020.

8.3 SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE BELLECHASSE

L'assemblée générale de la Société historique de Bellechasse se tiendra le 13 septembre 2020, à 14 h, à l'église de St-Henri, au 219 rue Commerciale.

9) VARIA

9.1 VISITES GUIDÉES DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Une invitation est déposée aux élus concernant une série de visites guidées des milieux humides et hydriques situés à différents endroits dans la région de Chaudière-Appalaches.

131-09-2020

10) LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Jacques Bruneau
et unanimement résolu par les conseillers

Que l'assemblée soit levée à 21 h 08.

.....
Maire

.....
Secrétaire-trésorière